

PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRÊTÉ N° 50-2020-05-29-001

**portant autorisation dérogatoire permettant l'accès au plan d'eau Saint Martin à
CHAMAGNIEU en vue de la pratique de la plongée**

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le protocole mis en place par le centre de plongée de Chamagnieu;

Vu la demande d'ouverture formulée par le Maire de Chamagnieu le 26 mai 2020 ;

Considérant la crise sanitaire liée au virus COVID-19 et les mesures prises pour enrayer sa propagation ;

Considérant l'interdiction de l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs, ainsi que l'interdiction des activités nautiques et de plaisance posées par le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 ;

Considérant la proposition de dérogation à la fermeture de l'accès au plan d'eau Saint Martin à Chamagnieu formulée par le maire de la commune de Chamagnieu le 26 mai 2020, telle que prévue au II de l'article 9 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 précité ;

Considérant l'engagement du centre de plongée de Chamagnieu à appliquer strictement le protocole sanitaire ;

Considérant toutefois qu'est nécessaire la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour les activités listées ci -dessous, les mesures de distanciation applicables sont prévues au IV de l'article 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai susvisé, à savoir 5 mètres pour une activité physique et sportive modérée et 10 mètres pour une activité physique et sportive intense.

Article 2 : A compter de la publication de cet arrêté, est autorisé l'accès au plan d'eau Saint Martin à CHAMAGNIEU uniquement pour pratiquer la plongée.

L'accès au plan d'eau Saint Martin à CHAMAGNIEU pour tout autre activité, et notamment la baignade et les activités nautiques et de plaisance est interdit.

Article 3 : Les activités sportives devront veiller à prendre en compte les mesures décrites dans les guides pratiques post-confinement liés a la reprise des activités physiques et sportives, disponibles sur le site du ministère des sports à l'adresse suivante : <http://www.sports.gouv.fr/accueil-du-site/actualites/article/des-guides-pratiques-post-confinement-lies-a-la-reprise-des-activites-physiques>

Article 4 : Les rassemblements sont limités à 10 personnes maximum et devront respecter les normes de distanciation (1 mètre minimum entre 2 personnes et 4m² par personne en cas d'exercice physique à terre) et des gestes barrière tels que prévus par les articles 1 et 4 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020.

Article 5 : Le maire de la commune de Chamagnieu devra s'assurer du respect des mesures prescrites.

Article 6 : Le directeur de cabinet, la sous-préfète de la Tour du Pin, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, la directrice départementale de la cohésion sociale, le maire de la commune de Chamagnieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Grenoble, le 29 mai 2020



Lionel BEFFRE